

## **ANNEXE B – Informateurs et autres personnes protégées**

La présente Procédure distingue le **lanceur d'alerte** (ou informateur, au sens strict), c'est-à-dire la personne physique qui signale les violations commises dans le cadre de son environnement de travail, d'**autres personnes** qui, bien que n'ayant pas effectué directement le signalement, sont néanmoins considérées comme méritant une protection.

La première catégorie comprend :

- les salariés et collaborateurs indépendants, ainsi que les associés, libres professionnels et consultants dans l'exercice de leurs activités professionnelles, y compris pendant la période d'essai ;
- actionnaires et membres de l'Organe d'administration, de direction ou de surveillance, y compris les administrateurs non exécutifs et ceux qui exercent ces fonctions de fait ;
- stagiaires, même non rémunérés, et bénévoles ;
- salariés ou collaborateurs des entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs ;
- anciens employés ;
- candidats à un poste de travail ayant acquis des informations sur les violations au cours du processus de sélection ou à d'autres étapes de la négociation précontractuelle, et qui pourraient subir des représailles.

La deuxième catégorie (autres personnes protégées par la procédure) comprend :

- les médiateurs ;
- les personnes liées à l'informateur et qui pourraient subir des représailles dans un contexte professionnel, telles que les collègues de travail ou leurs parents ;

les organisations appartenant à l'informateur ou pour lesquelles celui-ci a travaillé, ainsi que les organisations opérant dans le même cadre de travail.